LA POLITIQUE FAMILIALE

Un pas de plus vers l'épanouissement des familles et des enfants

Des réponses à vos questions

Famille et Enfance
AU CŒUR DE NOS CHOIX

Québec

LA POLITIQUE FAMILIALE

Un pas de plus vers l'épanouissement des familles et des enfants

Des réponses à vos questions

Famille et Enfance Québec

Québec

Cette brochure a été réalisée par le
ministère de la Famille et de l'Enfance.

Coordination du contenu et de la production
Direction des communications

Édition
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Couverture
Communication DAZ

Grille typographique
Dorcas Communications

Dépôt légal–1999
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-34899-0

Pour favoriser le mieux-être des familles et des enfants

Au cœur de l'évolution de la politique familiale, de nouvelles dispositions importantes, entrées en vigueur en septembre 1997, apportent un appui aux familles québécoises au moment où elles en ont le plus besoin, c'est-à-dire lorsque les enfants sont jeunes, les revenus familiaux faibles, et les charges financières élevées. Il s'agit des services éducatifs et de garde à l'enfance, et de l'allocation familiale, qui a été augmentée pour la majorité des familles à faible revenu.

Un autre volet de la politique familiale, actuellement à l'état de projet, prévoit l'instauration d'un régime d'assurance parentale. Ce régime viserait à mieux indemniser les parents durant les congés de maternité et les congés parentaux.

Pour répondre aux besoins de la famille d'aujourd'hui

Toutes ces mesures ont pour but de fournir une aide accrue aux familles à faible revenu, de faciliter la conciliation des responsabilités parentales et professionnelles et de favoriser le développement des enfants et l'égalité des chances pour tous.

Les nouvelles dispositions de la politique familiale traduisent la volonté du gouvernement d'adapter ses politiques et programmes aux besoins des familles et aux nouvelles réalités du marché du travail.

Cette brochure vise à fournir au grand public de l'information sur les dispositions de la politique familiale et à répondre aux questions que se posent de nombreux parents. On y trouvera successivement des questions et des réponses concernant les services éducatifs et de garde à l'enfance, l'allocation familiale, ainsi qu'un aperçu du régime d'assurance parentale projeté.

Des réponses à vos questions

LES SERVICES ÉDUCATIFS ET DE GARDE À L'ENFANCE

1 Depuis l'entrée en vigueur, en septembre 1997, des dispositions de la politique familiale, quelles modifications ont été apportées à l'organisation des services éducatifs et de garde à l'enfance ?

À partir des garderies sans but lucratif et des agences de services de garde en milieu familial, un réseau de centres de la petite enfance a été constitué. Les centres de la petite enfance offrent des services de garde éducatifs aux enfants, de la naissance jusqu'à l'âge de fréquentation de la maternelle, sous les formes suivantes : garde en installation de type garderie et en milieu familial. Le gouvernement du Québec a travaillé depuis les deux dernières années à rendre accessibles des places en service de garde à coût minime (5 $) pour les enfants de 2, 3 et 4 ans. Dès septembre 2000, les enfants de moins de 2 ans seront également admissibles. Rappelons que les services de garde à la petite enfance sont régis par le ministère de la Famille et de l'Enfance.

La maternelle à temps plein est maintenant offerte à tous les enfants de 5 ans, sans toutefois être obligatoire.

Les services de garde en milieu scolaire[1] , régis par le ministère de l'Éducation, offrent également des places à coût minime (5 $) pour les enfants qui fréquentent la maternelle ou une école primaire du secteur public.

1. Si l'école n'offre pas de services de garde, les autres de la petite enfance qui disposent de places peuvent recevoir les enfants.

2 Qu'est-ce qu'un centre de la petite enfance ?

Un centre de la petite enfance est un organisme sans but lucratif qui accueille prioritairement des enfants, de la naissance jusqu'à l'âge de fréquentation de la maternelle. Il est administré par une corporation privée, et son conseil d'administration est formé majoritairement de parents utilisateurs des services de garde. Le centre de la petite enfance offre deux types de services de garde : en installation de type garderie et en milieu familial. Peu à peu, les centres de la petite enfance développeront d'autres services à la famille de même que des services spécialisés, en collaboration avec d'autres organismes sociaux, notamment les CLSC et les organismes familiaux.

3 Qui peut bénéficier des places à coût minime (places à 5 $ par jour) ?

Les centres de la petite enfance offrent des places à 5 $ par jour, en installation de type garderie et en milieu familial, aux enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans le 30 septembre 1999. Les garderies à but lucratif qui ont conclu une entente avec le ministère de la Famille et de l'Enfance offrent également ces places. À compter de septembre 2000, ce service à coût minime sera offert à tous les enfants, de la naissance jusqu'à l'âge de fréquentation de la maternelle.

Les élèves de la maternelle et du primaire ont également droit à des places à 5 $ dans les services de garde en milieu scolaire. Si l'école n'offre pas de services de garde, les centres de la petite enfance qui disposent de places peuvent accueillir ces enfants au même tarif.

4 Quels sont les services compris dans les places à 5 $ pour les enfants de 0 à 5 ans ?

Le parent qui paie 5 $ par jour doit pouvoir bénéficier des services suivants :

1. des services de garde éducatifs continus s'échelonnant sur un maximum de 10 heures consécutives par jour, pour un maximum de 20 jours par quatre semaines et de 261 jours par année ;

2. un repas et deux collations pour l'enfant gardé durant les heures prévues pour ces services ;

3. le matériel servant à l'application du programme éducatif offert à l'enfant.

5 Pour la garde en milieu scolaire, qu'est-ce qui est couvert par la contribution de 5 $ par jour ?

Pour le tarif de 5 $, le parent bénéficie de services de garde à raison de 5 heures par jour, de 20 jours par quatre semaines et de 200 jours au maximum, correspondant au calendrier scolaire. Le montant de 5 $ donne droit au matériel éducatif, mais ne couvre pas les repas ou les collations.

Ce sont les enfants qui fréquentent la maternelle et l'école primaire qui peuvent bénéficier d'une place à 5 $ par jour pour des services de garde éducatifs en milieu scolaire.

6 Lorsqu'un parent bénéficie d'une place à coût minime (5 $) pour son enfant, le service de garde a-t-il le droit de lui réclamer un montant plus élevé ?

Le service de garde ne peut demander plus de 5 $ par jour pour les services de base énumérés à la question précédente. Il peut réclamer un montant supplémentaire pour des services non compris dans les services de base, dont un plus grand nombre d'heures de garde. Le montant supplémentaire doit faire l'objet d'une entente préalable entre le parent et le service de garde. Aucun parent ne doit être pénalisé pour avoir refusé de tels services additionnels.

7 Les enfants inscrits dans les services de garde régis suivent-ils un programme éducatif ?

Ces services de garde, qu'ils soient offerts en installation de type garderie ou en milieu familial, mettent en application un programme éducatif commun. Ce programme favorise le développement global et harmonieux de l'enfant, en mettant l'accent sur le jeu, considéré comme le meilleur moyen pour l'enfant d'apprendre et de s'exprimer. Chaque service de garde applique les principes du programme en les adaptant aux besoins des enfants qu'il reçoit et en tenant compte des diverses particularités du milieu de garde.

8 Pourquoi n'y a-t-il pas de places à 5 $ pour tous les enfants ?

Le réseau des services de garde est en pleine évolution. Alors que depuis 1994, il se créait environ 2 000 places par année, pour la seule année de 1998-1999, près de 15 000 places ont été créées. L'objectif du ministère de la Famille et de l'Enfance est d'atteindre environ 200 000 places en 2005-2006. Selon les projections actuelles, les services offerts couvriront alors pratiquement tous les besoins en services de garde. D'ici là, certains parents devront continuer à recourir à d'autres services de garde comme ils le faisaient auparavant, en bénéficiant de crédits d'impôt remboursables.

9 Les familles à faible revenu peuvent-elles bénéficier de services particuliers ou d'une aide additionnelle pour défrayer le coût des services de garde ?

Les familles prestataires de l'aide sociale ont droit, pour leurs enfants âgés de 3 ou 4 ans, à des services de garde éducatifs gratuits, jusqu'à concurrence de 23,5 heures par semaine.

Des services de maternelle à mi-temps sont offerts gratuitement aux enfants de 4 ans provenant des milieux défavorisés de la région de Montréal. Ces services sont complétés par des services de garde éducatifs gratuits, jusqu'à concurrence de 23,5 heures par semaine. Les enfants doivent avoir atteint l'âge requis au 30 septembre.

Une aide financière est offerte en services de garde pour les enfants de moins de 2 ans, en vertu du programme d'exonération et d'aide financière. Le montant octroyé tient compte du revenu familial, du nombre d'enfants à charge, du statut de la famille et du tarif exigé par le service de garde. Ce montant est versé directement au service de garde, et les parents déboursent la différence entre le tarif exigé et l'aide financière accordée. Il est à noter que depuis septembre 1999, le programme d'exonération ne s'applique plus aux enfants de 2 ans, ceux-ci bénéficiant de places à 5 $.

Les familles de travailleurs à faible revenu, qui sont admissibles au programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) et qui ont accès à un service de garde à 5 $, ont droit à une compensation maximale de 3 $ par jour en vertu du même programme.

10 Les parents ont-ils encore droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde ?

Les frais de garde, à l'exception du montant de 5 $ par jour versé par ceux qui bénéficient d'une place à coût minime, donnent toujours droit au crédit d'impôt remboursable par le ministère du Revenu du Québec, quel que soit le mode de garde choisi. À cette fin, des reçus doivent être émis par le service de garde.

11 Quels sont les avantages pour les parents de choisir un service de garde régi (centre de la petite enfance ou garderie à but lucratif), c'est-à-dire détenteur d'un permis ?

Les services de garde régis (dans les centres de la petite enfance et dans les garderies à but lucratif) doivent répondre à diverses exigences concernant notamment le nombre d'enfants par éducatrice ou éducateur, la qualification du personnel, la qualité des lieux où les enfants sont gardés, le programme éducatif et la qualité des repas offerts aux enfants. De plus, les services de garde régis offrent une garantie de services, et des possibilités de recours si ces services ne sont pas rendus.

12 Quelles sont les qualifications exigées de la part des éducatrices et des éducateurs en installation ou garderie ?

Le Règlement sur les centres de la petite enfance précise que le tiers du personnel de garde doit avoir une formation de niveau universitaire ou collégial en petite enfance. À compter de septembre 1999, le règlement sera modifié pour augmenter cette proportion aux deux tiers du personnel de garde. Toutes les éducatrices et éducateurs doivent avoir suivi avec succès un cours de premiers soins. Dans les garderies à but lucratif, les exigences de formation s'appliquent à un tiers du personnel.

13 Quelles sont les exigences à remplir pour être reconnu comme responsable d'un service de garde en milieu familial ?

La personne qui désire être reconnue comme responsable d'un service de garde en milieu familial doit fournir au centre de la petite enfance un certificat médical, une preuve d'assurance-responsabilité ainsi que des références. Lors d'une entrevue, le centre de la petite enfance évalue la capacité de cette personne d'appliquer un programme éducatif et d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Le centre de la petite enfance rencontre aussi les autres résidants de 14 ans et plus. Il s'assure également que les lieux permettent de garantir le bien-être ainsi que la santé et la sécurité des enfants.

On exige, en outre, de la personne responsable, qu'elle suive un programme de formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur son rôle, sur le développement de l'enfant, sur la santé et l'alimentation, et sur le programme éducatif.

14 Un service de garde peut-il refuser de garder un enfant parce qu'il présente des problèmes de comportement ?

Le service de garde a le droit d'accepter ou de refuser un enfant. Normalement, le service de garde devrait établir une procédure interne afin de discuter avec le parent des problèmes que pose son enfant, en vue de corriger la situation. Il peut également, avec l'accord du parent, avoir recours à une ressource spécialisée pour aider l'enfant. Si tous les moyens raisonnables ont été pris et que le problème persiste, le service de garde pourrait alors refuser de continuer à garder l'enfant, en donnant un préavis respectant le délai indiqué dans la procédure interne. Dans le cas des centres de la petite enfance, le conseil d'administration doit entériner une telle décision.

15 La personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut-elle modifier ses heures d'ouverture ou fermer son service certains jours et réclamer au parent le tarif équivalant au service régulier ?

Les responsables de services de garde en milieu familial sont des travailleurs et des travailleuses autonomes. Chaque service de garde en milieu familial doit établir ses propres règles de fonctionnement. Tout parent a intérêt à demander un contrat où sont précisés différents éléments, notamment les jours et les heures d'ouverture, les services offerts et le tarif. Le service doit respecter les règles concernant les places à 5 $ et les délais de préavis exigés s'il y a lieu. Les personnes signataires sont alors tenues de respecter les dispositions du contrat.

16 Pourquoi refuse-t-on, en service de garde, d'administrer un médicament qui n'est pas prescrit par un médecin (ex. : sirop, crème, médicament homéopathique) ?

La réglementation gouvernementale exige que le service de garde agisse ainsi, pour protéger la santé des enfants et la responsabilité du service de garde. Même s'ils sont en vente libre, plusieurs médicaments peuvent présenter des dangers, par exemple en cas d'erreur de dosage. De plus, ils peuvent comporter de nombreuses contre-indications. Quant aux médicaments homéopathiques, il n'existe pas encore de normes d'utilisation au Canada.

17 À qui doit-on s'adresser pour formuler une plainte au sujet d'un service de garde ?

Toute personne insatisfaite peut porter plainte auprès du ministère de la Famille et de l'Enfance, en téléphonant au (514) 873-2323 ou au 1 800 363-0310, sans frais.

18 Avec l'entrée en vigueur des dispositions de la politique familiale, quels changements ont été apportés à l'allocation familiale ?

Depuis le 1er septembre 1997, le montant de l'allocation familiale — qui est versée par la Régie des rentes du Québec — est établi selon le revenu familial de l'année précédente, le type de famille (monoparentale ou biparentale) et le nombre d'enfants de moins de 18 ans dans la famille.

La nouvelle allocation familiale remplace à la fois l'ancienne allocation familiale, l'allocation pour jeune enfant et l'allocation à la naissance du Québec.

19 À qui est destinée l'allocation familiale ?

L'allocation familiale est destinée plus particulièrement aux familles québécoises à faible revenu. Elle vise à couvrir les besoins essentiels des enfants de moins de 18 ans. Le montant de l'allocation diminue progressivement à partir d'un certain seuil de revenu familial. Ce seuil est établi à 15 332 $ pour une famille monoparentale, et à 21 825 $ pour une famille biparentale.

20 Quels sont les montants versés à titre d'allocation familiale ?

L'allocation familiale est conçue pour couvrir les besoins essentiels des enfants de moins de 18 ans des familles à faible revenu, en tenant compte de la prestation fiscale pour enfants versée par le gouvernement fédéral.

Ces besoins ont été établis ainsi :

premier enfant
d'une famille biparentale.....2 600 $ par année

premier enfant
d'une famille monoparentale.....3 900 $ par année

chaque enfant suivant,
quel que soit le type de famille.....2 400 $ par année

Exemples

Une famille monoparentale avec un enfant, dont le revenu familial annuel est de 15 000 $, reçoit 325 $ par mois, soit 174,58 $ d'allocation familiale du Québec et 150,42 $ de prestation fiscale canadienne pour enfant.

Une famille biparentale avec deux enfants, dont le revenu familial annuel est de 20 000 $, reçoit 416,67 $ par mois, soit 132,50 $ d'allocation familiale du Québec et 284,17 $ de prestation fiscale canadienne pour enfant.

21 Qui reçoit le versement mensuel de l'allocation familiale ?

Dans le cas d'une famille biparentale, c'est la mère qui reçoit le versement mensuel de l'allocation familiale. Dans le cas d'une famille monoparentale, l'allocation est versée au parent qui a la garde de l'enfant.

22 Les parents doivent-ils produire une déclaration de revenus pour recevoir l'allocation familiale ?

Étant donné que le montant de l'allocation familiale est déterminé notamment à partir du revenu familial de l'année précédente, les parents ou conjoints sont tenus de produire une déclaration de revenus du Québec pour savoir s'ils pourront bénéficier de l'allocation. Dans le cas des familles biparentales, les deux parents ou conjoints doivent produire une déclaration, même si l'un des deux n'a aucun revenu. Il est donc primordial que tous les parents ou conjoints ayant des enfants à charge produisent dorénavant la déclaration de revenus du Québec, même ceux qui n'étaient pas tenus de le faire auparavant.

23 L'allocation familiale est-elle imposable ?

Les montants d'allocation familiale ne sont imposables ni au provincial ni au fédéral.

24 Qu'arrive-t-il lorsque le revenu d'une famille se modifie sensiblement durant l'année ?

Dans le cas d'une hausse de revenu, le montant de l'allocation sera ajusté le 1er août de l'année suivant celle où le revenu a augmenté, en tenant compte de la déclaration de revenus produite par le parent ou les conjoints.

Dans le cas d'une baisse de revenu, les conditions varient selon la situation. Si la baisse résulte d'une séparation ou du décès d'un des conjoints, l'allocation sera ajustée pendant l'année, en tenant compte du revenu de l'année précédente du parent qui a la garde de l'enfant. Dans les autres cas, l'ajustement du montant de l'allocation sera fait le 1er août de l'année suivante, sauf si la famille doit recourir à la sécurité du revenu au ministère de la Solidarité sociale. Dans ce dernier cas, l'ajustement sera fait pendant l'année. En cas de pauvreté extrême, la famille pourra recevoir une aide supplémentaire immédiate.

25 Le programme de supplément aux revenus de travail (APPORT) tient-il compte de l'allocation familiale ?

Oui, les montants versés en vertu du programme APPORT tiennent compte de l'aide accordée par l'allocation familiale.

26 Est-ce qu'il existe une aide additionnelle pour les parents ayant un enfant handicapé ?

Le parent d'un enfant atteint d'une déficience qui le limite de façon importante et durable dans les activités de la vie quotidienne peut recevoir, en plus de l'allocation familiale, l'allocation pour enfant handicapé. Le montant versé est de 119,22 $ par mois, quel que soit le revenu familial. Cette allocation est accordée jusqu'à ce que la déficience cesse ou que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

27 Si un parent se sent lésé en ce qui a trait aux montants établis, quels sont ses recours ?

Les parents peuvent s'adresser à la Régie des rentes du Québec pour obtenir des renseignements quant à leur admissibilité à l'allocation familiale et quant au montant auquel ils ont droit. Ils peuvent contester une décision relative à leur admissibilité en suivant les mécanismes de révision de la Régie des rentes du Québec. Pour contester une décision relative au revenu familial sur lequel la Régie s'est basée, il faut recourir aux mécanismes d'appel et de révision prévus par la Loi sur les impôts. Pour plus de renseignements, consulter la brochure intitulée *L'allocation familiale* publiée par la Régie des rentes du Québec.

28 Qu'est-ce que le régime d'assurance parentale ?

Le régime d'assurance parentale constitue un autre volet de la politique familiale. Lorsqu'il sera mis en œuvre, le régime d'assurance parentale offrira de meilleures conditions d'accès aux congés de maternité et aux congés parentaux et indemnisera plus généreusement les parents.

Le régime québécois apportera une amélioration globale et importante par rapport à ce qui est offert en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

Une fois établis les modalités et les coûts qui auront fait consensus auprès des partenaires québécois, des arrangements seront pris avec le gouvernement fédéral afin d'enclencher rapidement la mise en place du nouveau régime.

Pour plus de renseignements

- **Sur les dispositions de la politique familiale, on peut s'adresser au :**

  Ministère de la Famille et de l'Enfance
  Région de Montréal : (514) 873-2323
  Ailleurs au Québec, sans frais : 1 800 363-0310

- **Sur les services de garde en milieu scolaire, on peut s'adresser au :**

  Ministère de l'Éducation
  – directions régionales
  – commissions scolaires

- **Sur l'allocation familiale et l'allocation pour enfant handicapé, on peut s'adresser à :**

  La Régie des rentes du Québec
  Montréal : (514) 864-3873
  Québec : (418) 643-3381
  Ailleurs au Québec : 1 800 667-9625
  Service aux malentendants : 1 800 603-3540

- **Sur le programme APPORT, on peut s'adresser au :**

  Ministère de la Solidarité sociale
  Partout au Québec : 1 800 463-4022

Achevé d'imprimer en septembre 1999
sur les presses de l'imprimerie
J.B. Deschamps inc.
à Beauport.